

**Protocole d'Accord au sujet de la continuité
des précomptes sur pension
aux fins de remboursement des prêts**

Entre les soussignés :

La Caisse Marocaine des Retraites, établissement public régi par le dahir portant loi n° 43-95 du 1-96-106 du 20 novembre 1996 ainsi que par ses décrets d'application, représentée par son Directeur Monsieur Lotfi BOUJENDAR, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **la CMR** » ;

D'une part

Et

La Trésorerie Générale du Royaume, ci-après dénommée « **TGR** », représentée par le Trésorier Général du Royaume ou son représentant ;

De deuxième part

Et

La société de financement membre de l'APSF, Société anonyme au capital de Dirhams ayant son siège social au, inscrite au Registre du Commerce de Casablanca, sous le numéro représentée par son mandataire régulièrement habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la société de financement ».

De troisième part

Vu

- La convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts conclue le entre la TGR et la société de financement
- Le protocole d'accord au sujet du précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts conclu le entre la CMR et la société de financement

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la continuité des précomptes entre la **TGR** et la **CMR** au titre du remboursement du ou des prêts accordés par la société de financement aux fonctionnaires, civils et militaires, précomptés jusqu'à leur départ à la retraite, normale ou anticipée, par la **TGR**, futurs pensionnés de la **CMR** ci-après dénommés « **Clients** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la continuité des précomptes susvisés entre la TGR et la CMR effectués au profit de la société de financement ainsi que les modalités de collaboration entre les parties susvisées.

Article 2 : Responsabilité de la TGR

La TGR communique mensuellement à la société de financement un fichier indiquant toutes les données relatives aux prêts accordés à ses clients telles qu'elles se présentent dans son système d'information et notamment leurs ordres de priorité, les reliquats (les montants restant dus) et les dates de mise à la retraite. Les radiations pour retraite effectivement traitées sur le mois sont mentionnées « transmis à la CMR » dans un champ dédié.

Concomitamment à cette opération, la TGR communique mensuellement à la CMR, qui lui en accuse réception, un fichier relatif aux radiations pour retraite traitées sur le mois, indiquant, par société, les données des prêts telles que mentionnées dans l'alinéa 1 ci-dessus.

Pour les retraites anticipées, et après traitement effectif de la radiation, la TGR intégrera les cas d'espèce dans les fichiers susmentionnés.

Toute somme versée à tort par la TGR à la société de financement constatée après radiation des cadres est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement le mois de constatation du virement à tort.

Article 3 : Responsabilité de la CMR

La CMR effectue sur la pension qu'elle servira aux clients, en respectant les règles prudentielles visées à l'article 5 ci-après, les précomptes au profit de la société de financement, jusqu'à extinction du reliquat visé à l'article 2.

La CMR communiquera à la société de financement l'ensemble des informations concernant la continuité des précomptes, notamment les numéros de pension de ces clients, les statuts de prise en charge des dossiers de prêts et les données de précompte des dossiers pris en charge, conformément au protocole d'échanges de données en vigueur.

Si la quotité disponible au précompte, telle que définie à l'article 5, s'avère structurellement inférieure au précompte mensuel indiqué dans le fichier des données relatives aux prêts communiqué par la TGR et figurant dans l'engagement valant cession de créance (EVCC) signé pour la TGR, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de ladite quotité jusqu'à l'épuisement du montant initial à précompter.

Si, au cours de la période d'exécution des précomptes, la quotité disponible s'avère momentanément inférieure au précompte mensuel, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de ladite quotité jusqu'à l'épuisement du montant à précompter. La CMR reprend le précompte mensuel, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour couvrir ce montant.

Lorsque le remboursement concerne plusieurs sociétés de financement, les précomptes seront servis par ordre de priorité des sociétés ayant contracté des crédits avec le client (Principe du premier entré – premier servi).

Les modalités de versement et d'information de la société de financement des précomptes opérés ainsi que les modalités de compensation des sommes versées à tort sont celles arrêtées dans la convention qui lie la CMR et la société de financement.

Article 4 : Responsabilité de la société de financement

La société de financement exécute les termes du présent protocole d'accord conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements de crédit et à la convention qui la lie avec la CMR. Elle s'engage à s'assurer de la signature par le client d'une autorisation de précompte destinée à la CMR conformément au modèle d'engagement valant cession de créance ci-joint (annexe 1), ou à la lui faire signer, dès réception du fichier prévu dans l'alinéa 2 de l'article 2 susvisé.

En sus des autorisations et déclarations portées sur l'engagement valant cession de créance tel que prévu dans la convention de précompte sur salaire entre la Société de financement et la TGR, cette autorisation doit contenir un engagement express du demandeur de crédit dans laquelle ce dernier autorise :

- La TGR à communiquer à la CMR les caractéristiques et le reliquat restant dû au titre du ou des prêt(s) au jour de son départ à la retraite ;
- La CMR à prélever, au profit de la société de financement, sur la quotité cessible de sa pension, les précomptes mensuels restant dus après le dernier précompte mensuel effectué par la TGR.

L'archivage de ladite autorisation est à la charge de la société de financement qui devra la présenter à la CMR en cas de besoin, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si la société de financement ne respecte pas ledit délai de transmission, la CMR se réserve le droit de suspendre le précompte.

Article 5 : Règles prudentielles

En vue de protéger les bénéficiaires de prêts, la CMR et la société de financement conviennent des règles prudentielles suivantes :

- la fraction de la pension disponible au précompte dite ci-après « quotité disponible » est déterminée en fonction de la réglementation en vigueur et en tenant compte des privilèges et priorités juridiques des créances ;
- la quotité incessible est fixée à 1 500 dirhams minimum, exclusion faite des allocations familiales ;
- le taux de précompte opéré ne peut dépasser les 40% du montant net de la pension, hors allocations familiales ;
- la durée de précompte d'un prêt ne doit pas dépasser 84 mois après la prise en charge par la CMR.

Article 6 : Confidentialité

Les informations qui sont fournies par la CMR et la TGR à la société de financement ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 7 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les détails convenus est annexé au présent protocole d'accord (Voir annexe 2).

Article 8 : Contestation des clients

La société de financement prend en charge toutes les réclamations émanant des clients concernant les précomptes opérés par la CMR sur leurs pensions dans le cadre de ce protocole.

Les cas de contestation par un client, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué et qui ne peuvent être réglés par simple opposition - par la CMR - de l'autorisation de précompte, devront être examinés par une commission tripartite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord entre la société de financement, la CMR et la TGR.

Dans le cas où l'examen dudit cas révèle une anomalie dûment constatée, la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 9 : Révision

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 10 : Durée et portée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois.

Il est applicable aux clients de la société de financement qui contracteront un prêt à compter de la date de signature du présent protocole et qui signent un engagement valant cession de créance conformément au modèle annexé aux présentes (annexe 1).

En cas de non renouvellement du protocole d'accord :

- La CMR s'engage à poursuivre le prélèvement du montant restant dû aussi bien pour les dossiers de crédit pris en charge par cette dernière avant la date d'effet de la résiliation ainsi que les clients futurs pensionnés de crédits antérieurement à la date de résiliation dans le cadre du présent protocole et non encore communiqués à la CMR. Auquel cas, un fichier exhaustif de cette population des futurs pensionnés sera communiqué par la TGR à la CMR et à la société de financement pour prise en charge future.
- La TGR s'engage à continuer à communiquer à la CMR les caractéristiques ainsi que le reliquat restant dû au titre du ou des prêt(s) au jour du départ à la retraite des futurs

pensionnés fonctionnaires civils et militaires susvisés pris en charge à son niveau antérieurement à la date de résiliation ; et ce, selon les mêmes modalités et conditions sus indiquées.

Article 11 : Règlement des litiges

Tous différends pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord qui n'ont pu être réglés à l'amiable, sont portés devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Rémunération des prestations de services

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la TGR et à la CMR en contrepartie des prestations objet du présent protocole d'accord est fixé à 80 Dh réparti comme suit :

- Pour la TGR : 40 Dh par dossier de précompte transféré à la CMR.
- Pour la CMR : 40 Dh par dossier de précompte pris en charge.

Les montants de la rémunération due au titre desdites prestations seront prélevés à la source dans les mêmes formes et conditions que la rémunération des services rendus dans le cadre de la convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts entre la société de financement et la TGR susvisée, et du protocole d'accord au sujet du précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts entre la société de financement et la CMR susvisé.

Fait à Rabat en trois exemplaires, le

LA TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES	« LA SOCIETE DE FINANCEMENT » Nom et Prénom du signataire
--	--	--